

Statut des mineurs.—L'enfant mineur de parents étrangers ou de sujets britanniques ne devient pas automatiquement Canadien en même temps que ses parents. Lorsqu'un des parents devient citoyen canadien, le père, en qualité de parent responsable, ou le tuteur *de facto*, ou la mère, si elle a la garde de l'enfant, peut présenter au registraire de la citoyenneté canadienne une demande de citoyenneté au nom de l'enfant. La loi sur la citoyenneté prévoit également l'octroi, dans des circonstances particulières, d'un certificat de citoyenneté à un enfant mineur.

Perte de la citoyenneté canadienne.—Toute personne peut perdre sa citoyenneté canadienne pour les raisons suivantes :

- 1° Un citoyen canadien qui, se trouvant hors du Canada et n'étant pas frappé d'incapacité, acquiert la nationalité ou citoyenneté d'un pays autre que le Canada par un acte volontaire et formel, autre que le mariage. Cela ne s'applique pas si le pays en cause est alors en guerre avec le Canada, mais, en pareil cas, le ministre peut ordonner que l'intéressé cesse d'être citoyen canadien, ce qui permet, au besoin, d'obliger l'intéressé à tenir ses obligations en tant que Canadien.
- 2° Un citoyen canadien de naissance qui a une double nationalité par naissance ou naturalisation, et tout citoyen canadien lors de son mariage, peut cesser d'être citoyen canadien après avoir atteint l'âge de 21 ans, en faisant une déclaration de renonciation à la citoyenneté canadienne.
- 3° Un citoyen canadien qui, en vertu de la législation d'un autre pays, est ressortissant ou citoyen de ce pays et qui sert dans les forces armées dudit pays lorsque celui-ci est en guerre avec le Canada. Cela ne s'applique pas si le citoyen canadien est devenu ressortissant ou citoyen d'un tel pays lorsque celui-ci était en guerre avec le Canada.

Avant les modifications de 1967 à la loi sur la citoyenneté canadienne, toute personne, autre qu'un Canadien de naissance, qui, après avoir acquis la citoyenneté canadienne, avait résidé à l'extérieur du Canada pendant 10 années consécutives cessait automatiquement d'être canadienne. Cette disposition ne figure plus dans la loi.

Perte de la citoyenneté par révocation (s'applique tant aux Canadiens de naissance qu'aux personnes naturalisées).—Avant les modifications de 1967 à la loi sur la citoyenneté, les dispositions relatives à la perte de la citoyenneté canadienne par révocation ne s'appliquaient qu'aux Canadiens autres que de naissance. La distinction entre les Canadiens de naissance et les autres a été retranchée de la loi sur la citoyenneté et remplacée par ce qui suit: Le gouverneur en conseil peut révoquer la citoyenneté canadienne si, sur un rapport du ministre, il est convaincu que tout citoyen canadien, n'étant pas frappé d'incapacité, a 1° acquis volontairement la citoyenneté d'un pays étranger (autrement que par mariage), alors qu'il était au Canada; 2° souscrit ou fait un serment, une affirmation ou une autre déclaration d'allégeance à un autre pays; 3° fait une déclaration de renonciation à sa citoyenneté canadienne; ou 4° obtenu la citoyenneté canadienne par fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits importants.

Doute sur la perte de la citoyenneté.—Lorsque, de l'avis du ministre, il existe un doute à savoir si une personne a cessé d'être citoyen canadien, le ministre peut soumettre la question au jugement de la Commission mentionnée dans la loi sur la citoyenneté et la décision de la Commission ou du tribunal, selon le cas, est sans appel.

Section 2.—Statistique de la citoyenneté canadienne

D'après le recensement de 1961, dans lequel on a exigé que chaque personne déclare le pays d'allégeance dont elle détenait ses droits de citoyenneté le 1^{er} juin 1961, moins de 6 p. 100 de la population du Canada se sont déclarés citoyens d'un autre pays que le Canada. Le tableau 1 donne la citoyenneté de la population par province.